

mesures pour rendre ces statuts obligatoires à l'étranger.

Unis d'Amérique, ou de tout autre pays, Etat ou ville, de manière à les rendre obligatoires et efficaces, et à permettre à la compagnie d'y faire des affaires.

Obtenir des concessions des gouvernements étrangers, etc.

2. Ils pourront prendre les mesures qu'ils jugeront utiles pour demander et obtenir des gouvernements ou parlements canadiens, des législatures des Etats-Unis d'Amérique, ou autres autorités compétentes dans ces pays, ou dans tout et chaque autre pays ou ville qu'ils jugeront à propos, toutes licences, chartes, concessions, acte de confirmation, et tels autres pouvoirs, autorisations, droits et privilèges qu'ils croiront avantageux pour et au nom de la compagnie; et à cette fin ils pourront faire tels dépôts en argent ou effets publics qui seront nécessaires ou qu'ils jugeront opportuns.

Recevoir des dépôts, émettre des bons, etc.

3. Ils pourront recevoir des dépôts, émettre des bons ou débentures, et négocier ou participer dans la négociation d'emprunts de toute espèce; à telles conditions à tous égards qu'ils jugeront à propos, et pourront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront nécessaires de temps à autre pour arriver aux fins pour lesquelles la compagnie est établie.

Etablir des agences.

4. Ils pourront établir en Canada, aux Etats-Unis d'Amérique, et ailleurs, les succursales, agences, et conseils et comités locaux, et faire les règlements pour leur gestion et administration qu'ils jugeront à propos, et à cette fin ils pourront nommer tels directeurs ou membres de comités locaux, gérants, officiers et commis, avec telle rémunération et à tels salaires qu'ils croiront convenables, et pourront, de temps à autre, abolir toutes ou aucune de ces succursales, agences, conseils ou comités locaux, pourront destituer ou suspendre tous ou aucun des directeurs ou membres des comités locaux, gérants, officiers et commis, suivant qu'ils le jugeront à propos.

Employer des arpenteurs et autres.

5. Ils pourront employer tels courtiers, arpenteurs, agents, évaluateurs, et autres personnes qu'ils jugeront nécessaires, pour la vente, l'arpentage, l'inspection ou les rapports à faire au sujet de toutes propriétés de la compagnie, ou qui pourront être offertes à la compagnie, ou pour l'acquisition desquelles les directeurs jugeront opportun de traiter; et ils pourront allouer et payer à même les fonds de la compagnie, aux personnes ainsi employées, telle commission, salaires, gages, et autre rémunération qu'ils croiront raisonnables.

Tirer et négocier des lettres de change, etc.

6. Ils pourront faire, tirer, donner, accepter, endosser, transférer, escompter et négocier toutes lettres de change, billets promissaires, ou autres obligations, qu'ils jugeront à propos, dans l'intérêt des affaires de la compagnie.

Faire des avances sur hypothèque.

7. Ils pourront faire des avances de deniers sur hypothèque sur des terres, maisons, édifices, usines, ou autres propriétés foncières, et ils pourront faire des avances et faire